

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT
CHEFFE DU DÉPARTEMENT**Directive limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial préscolaires et parascolaires dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)***du 20.03.2020*

But

La présente directive vise à prendre des mesures envers la population pour réduire le risque de transmission et lutter contre le coronavirus (COVID-19).

Les mesures servent à :

- a) Prévenir ou limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) dans le canton de Neuchâtel ;
- b) Réduire la fréquence des transmissions, briser les chaînes de transmission et prévenir ou contenir les épidémies locales ;
- c) Protéger les personnes particulièrement vulnérables et les personnes à risque accru de complications ;
- d) Maintenir les capacités de prise en charge des intervenant-e-s pour le maintien des systèmes de soins, de secours et de sécurité.

Responsabilité des parents - principe

Les parents gardent leur-s enfant-s à leur domicile.

Mesures de limitation d'accueil

Les structures d'accueil extrafamilial autorisées, conformément à l'ordonnance sur le placement d'enfant (OPE), (préscolaire et parascolaire, les parents d'accueil de jour, écoles privées, ateliers et garderies) (ci-après : structures d'accueil extrafamilial) limitent les prestations comme suit :

- a) Pour la durée de validité de la directive, l'exploitation ordinaire des structures d'accueil extrafamilial est interrompue et l'autorisation d'exploiter, délivrée conformément à l'OPE, suspendue, à l'exception des structures d'accueil extrafamilial assurant l'accueil d'urgence au sens de la présente directive ;
- b) L'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) tient à jour, en tenant compte des besoins, la liste des lieux habilités à l'accueil d'urgence ;
- c) Les structures d'accueil extrafamilial garantissant l'accueil d'urgence accueillent les enfants dont le parent en charge ou la personne responsable est engagé-e dans les

domaines des soins, des secours ou de la sécurité et ne dispose pas d'une autre solution d'accueil, familiale ou autre ;

- d) Des exceptions aux conditions d'accès peuvent être consenties par l'autorité communale de la commune de domicile dans des cas de rigueur, en conformité au droit supérieur. Elle dispose à cet effet du document d'aide à la décision annexé ;
- e) Les enfants présentant des symptômes grippaux (rhume, toux ou fièvre) ne sont pas admis dans l'accueil extrafamilial d'urgence.

Conditions d'accueil

La capacité d'accueil maximale par pièce est de 5 personnes, personnel d'encadrement des enfants compris.

L'accueil de nuit, du samedi et du dimanche, n'est possible que sur autorisation des autorités cantonales.

Au moins la moitié du personnel travaillant directement avec les enfants doit être formé au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), de nuit comme de jour. Pour l'encadrement des devoirs scolaires, le personnel enseignant est considéré comme formé au sens de la présente directive.

Contrôles

Les structures d'accueil extrafamilial assurant un accueil d'urgence adressent la liste de présence des enfants, pour la semaine qui se termine au plus tard le vendredi à midi à l'OSAE, par courrier électronique osae@ne.ch.

Les autorités cantonales peuvent réaliser des contrôles inopinés en tout temps.

Personnel non affecté

Le personnel éducatif engagé normalement dans une structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la LAE et non affecté par son employeur peut être engagé dans le dispositif d'accueil d'urgence découlant de la présente directive.

L'employeur initial est avisé et tenu d'apporter son concours. Il continue, au bénéfice des aides du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial et de la part communale aux coûts d'accueil extrafamilial, d'assumer la charge salariale du personnel délégué dans les structures d'accueil extrafamilial d'urgence.

L'OSAE tient à jour la liste du personnel disponible et coordonne les affectations.

Facturation aux parents

Les structures d'accueil extrafamilial non subventionnées au sens de la LAE, règlent la question de la facturation avec les parents.

Au vu de l'interruption de l'exploitation ordinaire des structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE, il n'est pas perçu de participation des représentants légaux pour la durée d'interruption de la prestation d'accueil.

L'accueil extrafamilial d'urgence est facturé aux parents, conformément aux dispositions de la LAE.

Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) communique les instructions techniques nécessaires pour la facturation, via la plateforme informatique ETIC-AEF, jusqu'au 15 mars 2020 ainsi que pour l'accueil extrafamilial d'urgence organisé depuis le 16 mars 2020.

Les coûts liés à l'accueil de nuit, du samedi et du dimanche, sont pris en charge par l'employeur, s'il entend mettre cette prestation à disposition de son personnel.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 16 mars 2020.

Elle s'applique jusqu'au 30 avril 2020. Au besoin, elle peut être prolongée.

Neuchâtel, le 20 mars 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :



Monika Maire-Hefti

Distribution :

- Communes
- CDC-SA
- SPAJ
- OSAE
- SEO
- SCAV
- SEMP
- ORCCAN

Priorité d'accueil par métier - aide à la décision

Branche	Profession	Priorité
Sécurité	Agent de police	1
Sécurité	Agent de sécurité publique	1
Santé	Ambulancier	1
Santé	Assistante en pharmacie	1
Santé	Assistante médicale chez un médecin	1
EMS	Cuisinier EMS	1
Santé	Dentiste	1
Structures d'accueil	Educatrice dans la STAE concernée par la demande	1
Ecole	Infirmière / Médecin scolaire	1
Santé	Infirmière à l'hôpital	1
EMS	Infirmière en EMS	1
Santé	Médecin	1
Services Publics	Mobilisé par la Protection civile	1
Services Publics	Mobilisé par l'armée	1
Santé	Personnel de laboratoire médical	1
Santé	Personnel hospitalier	1
Sécurité	Pompier professionnel (DPS1)	1
Sécurité	Pompier volontaire, astreint DPS2	1
Santé	Soins à domicile	1
Services Publics	Agent AIED (dépannage eau-gaz-électricité)	2
Alimentaire	Agent entreprise alimentation	2
Services Publics	Agent service des déchets	2
Services Publics	Agent STEP / Service des Eaux	2
EMS	Animatrice EMS	2
Santé	Assistante médicale chez un vétérinaire	2
Services Publics	Coll. Communal - autre service prioritaire	2
Services Publics	Collaborateur GSR	2
Industrie	Employé entreprise livraison	2
Ecole	Enseignant engagé	2
Sécurité	Garde-Frontière	2
Energie	Agent entreprise énergie	3
Industrie	Agent entreprise télécom	3
Transports	Agent transports publics	3
EMS	Autre professionnels des EMS	3
Alimentaire	Boucher	3
Alimentaire	Boulangier	3
Services Publics	Cantonnier	3
Services Publics	Coll. admin. Commune Service non-prioritaire	3
Ecole	Concierge collègue	3
Hôtellerie	Cuisinier (Hors établissements médicaux)	3
Ecole	Directeur d'école	3
Banques	Employé de banque	3
Industrie	Employé entreprise autres domaines industriels	3
Industrie	Employé entreprise bio-médicale	3
Industrie	Employé entreprise pharmaceutique	3
Industrie	Employé industrie horlogère	3
Banques	Employé postal	3
Hôtellerie	Employer Hôtel	3

Ecole	Enseignant non-engagé	3
Sécurité	Pompier volontaire, astreint DPS3	3
Ecole	Service Socio-Educatif	3
Hôtellerie	Somelier	3
Commerce non-alimentaire Autorisé	Tenancier Kiosque	3
Commerce non-alimentaire Autorisé	Tenancier station-service	3

Priorité d'accueil par métier - aide à la décision

Parent 1	Parent 2	Décision
1	-	Accueil d'office
1	1	Accueil d'office
1	2	Dérogation Chef du dicastère
1	3	Dérogation Chef du dicastère
2	-	Dérogation Chef du dicastère
2	2	Dérogation Chef du dicastère
2	3	Dérogation Chef du dicastère avec approbation Chef du SPAJ
3	-	Dérogation Chef du dicastère avec approbation Chef du SPAJ
3	3	Dérogation Chef du dicastère avec approbation Chef du SPAJ